



CHAPTER 128

Research and Productivity Council Act

Deposited December 30, 2014

Table of Contents

1	Definition of “Council”
2	New Brunswick Research and Productivity Council
3	Composition of Council
4	Appointment of Executive Director, chair and other members of Council
5	Remuneration and expenses
6	Quorum
7	Vacancy
8	Executive Director as chair
9	Meetings
10	Objects
11	Powers
12	Executive Director
13	Officers and employees
14	Pensions
15	Financing
16	Annual audit
17	Annual report to the Legislature
18	Work Plan

CHAPITRE 128

Loi sur le Conseil de la recherche et de la productivité

Déposée le 30 décembre 2014

Table des matières

1	Définition de « Conseil »
2	Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick
3	Composition du Conseil
4	Nomination du directeur général, du président et des autres membres du Conseil
5	Rémunération et indemnités
6	Quorum
7	Vacance
8	Présidence assumée par le directeur général
9	Réunions
10	Mission
11	Pouvoirs
12	Directeur général
13	Dirigeants et employés
14	Pensions
15	Financement
16	Audit annuel
17	Rapport annuel à la Législature
18	Plan de travail

Definition of “Council”

1 In this Act, “Council” means the body corporate established under section 2 under the name the New Brunswick Research and Productivity Council.

New Brunswick Research and Productivity Council

2 There is established on behalf of the Crown in right of the Province a body corporate called the New Brunswick Research and Productivity Council.

R.S.1973, c.R-8, s.1

Composition of Council

3(1) The Council shall consist of not fewer than nine and not more than 15 members chosen from the fields of industry and commerce, organized labour, government and higher education, to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council as provided in section 4.

3(2) The members appointed under subsection (1) shall include

- (a) a person nominated by the Minister of the Government of Canada or the agency of the Government of Canada designated by the Lieutenant-Governor in Council,
- (b) a person nominated by the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council,
- (c) a person nominated by the Premier of New Brunswick, and
- (d) a consulting engineer nominated by the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council from an association of consulting engineering firms in New Brunswick.

3(3) The *Regulations Act* does not apply to a designation made under subsection (2).

3(4) If a nomination is not made under subsection (2), the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person.

R.S.1973, c.R-8, s.2; 1992, c.22, s.1

Définition de « Conseil »

1 Dans la présente loi, « Conseil » s’entend de la personne morale constituée en vertu de l’article 2 dont la dénomination sociale est le Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick.

Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick

2 Est constituée au nom de la Couronne du chef de la province la personne morale appelée le Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick, ci-après dénommée le « Conseil ».

L.R. 1973, ch. R-8, art. 1

Composition du Conseil

3(1) Le Conseil se compose d’au moins neuf membres et d’au plus quinze membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil tel que le prévoit l’article 4 et qui sont choisis parmi les secteurs de l’industrie et du commerce, des organisations syndicales, du gouvernement et de l’enseignement supérieur.

3(2) Les membres nommés tel que le prévoit le paragraphe (1) comprennent :

- a) une personne que propose le ministre du gouvernement du Canada ou l’agence du gouvernement du Canada que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) une personne que propose le membre du Conseil exécutif désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- c) une personne que propose le premier ministre du Nouveau-Brunswick;
- d) un ingénieur-conseil que propose le membre du Conseil exécutif désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil provenant d’une association d’entreprises de génie-conseil du Nouveau-Brunswick.

3(3) La *Loi sur les règlements* ne s’applique pas à une désignation à laquelle il est procédé tel que le prévoit le paragraphe (2).

3(4) S’il n’est pas procédé à une proposition tel que le prévoit le paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne.

L.R. 1973, ch. R-8, art. 2; 1992, ch. 22, art. 1

Appointment of Executive Director, chair and other members of Council

4(1) One member of the Council shall serve as Executive Director and shall hold office during pleasure.

4(2) A member of the Council, other than the Executive Director, shall be appointed for a term not exceeding three years.

4(3) A member of the Council, other than the Executive Director, shall be appointed chair of the Council for a term fixed by the Lieutenant-Governor in Council not exceeding three years.

4(4) A member of the Council may be reappointed.

4(5) A member of the Council, other than the Executive Director, shall not serve more than six consecutive years.

R.S.1973, c.R-8, s.3; 1992, c.22, s.2

Remuneration and expenses

5(1) The Executive Director shall be paid the remuneration and expenses determined by or in accordance with the by-laws of the Council.

5(2) Members of the Council, other than the Executive Director, shall serve without remuneration but are entitled to be paid out of the Consolidated Fund reasonable travelling and living expenses incurred while absent from their ordinary place of residence in the course of their duties.

5(3) Despite subsection (2), the chair of the Council may be paid out of the Consolidated Fund an honorarium approved by the Lieutenant-Governor in Council.

R.S.1973, c.R-8, s.4; 1992, c.22, s.3; 1996, c.21, s.1

Quorum

6 Eight members of the Council constitute a quorum.

R.S.1973, c.R-8, s.5; 1992, c.22, s.4

Nomination du directeur général, du président et des autres membres du Conseil

4(1) L'un des membres du Conseil fait fonction de directeur général à titre amovible.

4(2) Exception faite du directeur général, les membres du conseil sont nommés pour un mandat maximal de trois ans.

4(3) Exception faite du directeur général, l'un des membres est nommé à la présidence du Conseil pour un mandat maximal de trois ans que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

4(4) Le mandat d'un membre du Conseil peut être renouvelé.

4(5) Exception faite du directeur général, un membre du Conseil ne peut agir à titre de membre pendant plus d'une période maximale de six années consécutives.

L.R. 1973, ch. R-8, art. 3; 1992, ch. 22, art. 2

Rémunération et indemnités

5(1) Le directeur général reçoit la rémunération et les indemnités que fixe le Conseil ou qui sont établies en conformité avec ses règlements internes.

5(2) Exception faite du directeur général, les membres du Conseil ne touchent aucune rémunération pour leurs services, mais ils ont le droit d'être indemnisés par prélèvement sur le Fonds consolidé au titre des frais raisonnables de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions hors de leur lieu de résidence habituelle.

5(3) Par dérogation au paragraphe (2), des honoraires qu'approuve le lieutenant-gouverneur en conseil et qui sont prélevés sur le Fonds consolidé peuvent être versés au président du Conseil.

L.R. 1973, ch. R-8, art. 4; 1992, ch. 22, art. 3; 1996, ch. 21, art. 1

Quorum

6 Le quorum du Conseil est de huit membres.

L.R. 1973, ch. R-8, art. 5; 1992, ch. 22, art. 4

Vacancy

7 A vacancy in the membership of the Council does not impair the right of the remainder to act.

R.S.1973, c.R-8, s.6

Executive Director as chair

8 In the event of the absence or incapacity of the chair of the Council, or if the office of chair is vacant, the Executive Director shall act as chair.

R.S.1973, c.R-8, s.7

Meetings

9 The Council shall meet at least four times a year in The City of Fredericton on days fixed by the Council, or at other times and places as the Council considers necessary.

R.S.1973, c.R-8, s.8

Objects

10 The objects of the Council are to promote, stimulate and expedite continuing improvement in productive efficiency and expansion in the various sectors of the New Brunswick economy, and without limiting the generality of the preceding, the Council shall

- (a) assist, encourage and, where necessary, conduct research, studies and investigations in the field of industrial and scientific technology, particularly those related to
 - (i) the conservation, development and utilization of the natural resources of the Province,
 - (ii) the development of improved production and distribution methods,
 - (iii) the development of improved management techniques,
 - (iv) the use of training and retraining programs at all levels of industry,
 - (v) the extension of industrial research programs in plants and in industries as a means of achieving greater productivity,
 - (vi) the dissemination of technical information,

Vacance

7 Une vacance au sein du Conseil ne porte pas atteinte au droit d'agir du reste des membres.

L.R. 1973, ch. R-8, art. 6

Présidence assumée par le directeur général

8 En cas d'absence ou d'incapacité du président ou si le poste du président est vacant, le directeur général assume la présidence du Conseil.

L.R. 1973, ch. R-8, art. 7

Réunions

9 Le Conseil se réunit au moins quatre fois l'an dans la ville appelée *The City of Fredericton*, aux jours qu'il détermine ou aux autres dates et lieu qu'il juge appropriés.

L.R. 1973, ch. R-8, art. 8

Mission

10 Doté de la mission de promouvoir, d'encourager et d'accélérer l'amélioration continue en matière d'efficacité productive et d'expansion au sein des divers secteurs de l'économie du Nouveau-Brunswick et sans que soit limitée la généralité de ce qui précède, le Conseil :

- a) aide, encourage et, au besoin, effectue des recherches, des études et des enquêtes dans le domaine de la technologie industrielle et scientifique, notamment en ce qui concerne :
 - (i) la conservation, la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles de la province,
 - (ii) le perfectionnement des méthodes de production et de distribution améliorées,
 - (iii) le perfectionnement des techniques de gestion améliorées,
 - (iv) le recours à des programmes de formation et de recyclage à tous les échelons industriels,
 - (v) l'extension de programmes de recherche industrielle dans les usines et les industries afin d'accroître la productivité,
 - (vi) la diffusion d'informations techniques,

(vii) the development and utilization of the by-products of any processes involving the treatment or use of the mineral, timber or other resources of the Province, and

(viii) the improvement and development of industrial materials, products and techniques, and

(b) cooperate and act in conjunction with other organizations and agencies, public and private, in the implementation of programs designed to give effect to any of the objects described in paragraph (a).

R.S.1973, c.R-8, s.9; 1992, c.22, s.5

Powers

11 In addition to the general powers conferred on or vested in the Council by this Act, the Council may

(a) make by-laws, subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, regulating its proceedings and generally for the conduct of its activities, including making by-laws respecting the remuneration and expenses that may be paid to the Executive Director,

(b) enter into contracts or agreements to carry out its objects,

(c) charge fees fixed by the Council for the services provided by the Council,

(d) acquire by purchase, lease, gift, donation, bequest or otherwise any real or personal property, including securities, and own, hold, sell, manage the property or deal in or with the property as the Council determines, and

(e) expend any money appropriated by the Legislature for the work of the Council or received by the Council through the conduct of its operations or by gift, donation, bequest or otherwise.

R.S.1973, c.R-8, s.10; 1992, c.22, s.6; 1996, c.21, s.2

Executive Director

12 The Executive Director has charge of all matters related to the administration of the affairs of the Council

(vii) la mise en valeur et l'utilisation des sous-produits de tous processus se rapportant au traitement ou à l'utilisation des minerais, du bois-d'oeuvre et autres ressources de la province,

(viii) l'amélioration et la mise en valeur des matériaux, des produits et des techniques industriels;

b) collaborer et agir de concert avec d'autres organisations et agences, tant publiques que privées, relativement à la mise en oeuvre de programmes pour assurer la réalisation de l'un quelconque des objets énoncés à l'alinéa a).

L.R. 1973, ch. R-8, art. 9; 1992, ch. 22, art. 5

Pouvoirs

11 Outre les pouvoirs généraux que lui accorde la présente loi ou dont il est investi, le Conseil peut :

a) sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir des règlements internes régissant ses délibérations et, d'une façon générale, guidant ses activités, y compris, sans que soit limitée la généralité de ce qui précède, établir des règlements internes portant sur la rémunération et les indemnités que le directeur général peut recevoir;

b) conclure des contrats ou des accords pour la réalisation de sa mission;

c) faire payer des honoraires qu'il fixe pour les services qu'il fournit;

d) acquérir notamment, par achat, bail, don, donation ou legs, tous biens réels ou personnels, y compris des valeurs mobilières, et les posséder, les détenir, les vendre, les gérer ou les aliéner de la manière qu'il détermine;

e) dépenser tout crédit que la Législature a voté à ses fins ou qu'il a reçu dans le cadre des travaux du Conseil ou tout crédit reçu de ses activités ou par la voie, entre autres, de don, de donation ou de legs.

L.R. 1973, ch. R-8, art. 10; 1992, ch. 22, art. 6; 1996, ch. 21, art. 2

Directeur général

12 Chargé de l'intégralité des questions relatives à l'administration des affaires internes du Conseil, le di-

and has supervision over and direction of the work of the staff of the Council.

R.S. 1973, c.R-8, ss.11(1)

Officers and employees

13(1) Subject to the approval of the Council, the Executive Director may

- (a) appoint the officers and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the Council, and
- (b) prescribe the duties of the officers and employees of the Council and prescribe the conditions of their employment.

13(2) The officers and employees of the Council appointed under subsection (1) shall be paid the salaries and expenses fixed by the Council out of money provided for the work of the Council.

R.S.1973, c.R-8, ss.11(2), (3); 1984, c.44, s.18; 1985, c.4, s.59; 1992, c.22, s.7

Pensions

14 The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the Executive Director and the staff of the Council.

R.S.1973, c.R-8, s.12; 2013, c.44, s.41

Financing

15 The Minister of Finance shall pay annually to the Council out of the Consolidated Fund those amounts that are appropriated by the Legislature for the purpose.

R.S.1973, c.R-8, s.13

Annual audit

16 The accounts and financial transactions of the Council shall be audited annually by the Auditor General and a report of the audit shall be made to the Council and the Premier of New Brunswick.

R.S.1973, c.R-8, s.14; 1982, c.3, s.68

Annual report to the Legislature

17 Within two months after the Council receives the Auditor General's report of the audit for each fiscal year, the chair of the Council shall submit to the Premier of New Brunswick or the Premier's designate a report of all

recteur général surveille et dirige les travaux du personnel du Conseil.

L.R. 1973, ch. R-8, par. 11(1)

Dirigeants et employés

13(1) Sous réserve de l'approbation du Conseil, le directeur général peut :

- a) nommer les dirigeants et les employés jugés nécessaires au bon déroulement des travaux du Conseil;
- b) préciser les fonctions des dirigeants et des employés du Conseil de même que les conditions de leur emploi.

13(2) Le Conseil fixe les salaires et les dépenses de ses dirigeants et de ses employés nommés en vertu du paragraphe (1) et les verse par prélèvement sur les sommes prévues pour ses travaux.

L.R. 1973, ch. R-8, par. 11(2), (3); 1984, ch. 44, art. 18; 1985, ch. 4, art. 59; 1992, ch. 22, art. 7

Pensions

14 Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique au directeur général et au personnel du Conseil.

L.R. 1973, ch. R-8, art. 12; 2013, ch. 44, art. 41

Financement

15 Par prélèvement sur le Fonds consolidé, le ministre des Finances verse annuellement au Conseil les sommes que la Législature peut voter à cette fin.

L.R. 1973, ch. R-8, art. 13

Audit annuel

16 Le vérificateur général audite chaque année les comptes, et les opérations financières du Conseil et un rapport de l'audit est présenté au Conseil et au premier ministre du Nouveau-Brunswick.

L.R. 1973, ch. R-8, art. 14; 1982, ch. 3, art. 68

Rapport annuel à la Législature

17 Dans les deux mois suivant la réception par le Conseil du rapport de l'audit du vérificateur général pour chaque exercice financier, le président du Conseil présente au premier ministre du Nouveau-Brunswick ou à la

proceedings under this Act for the fiscal year, including the financial statements of the Council and the Auditor General's report, and the Premier or the Premier's designate, as the case may be, shall cause the reports to be laid before the Legislative Assembly within 15 days after the receipt of the reports.

R.S.1973, c.R-8, s.15; 1982, c.3, s.68; 1992, c.22, s.8

Work Plan

18(1) Before the first day of each fiscal year, the chair of the Council shall submit a work plan for that fiscal year to the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council.

18(2) The *Regulations Act* does not apply to a designation made under subsection (1).

R.S.1973, c.R-8, s.16; 1992, c.22, s.9

N.B. This Act was proclaimed and came into force February 9, 2015.

N.B. This Act is consolidated to April 1, 2017.

personne que ce dernier désigne un rapport sur tous les travaux exécutés durant l'exercice financier en application de la présente loi, y compris les états financiers du Conseil ainsi que le rapport du vérificateur général, et le premier ministre ou la personne qu'il désigne, selon le cas, fait déposer ces rapports à l'Assemblée législative dans les quinze jours de leur réception.

L.R. 1973, ch. R-8, art. 15; 1982, ch. 3, art. 68; 1992, ch. 22, art. 8

Plan de travail

18(1) Avant le premier jour de chaque exercice financier, le président du Conseil présente un plan de travail pour cet exercice au membre du Conseil exécutif que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil.

18(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une désignation à laquelle il est procédé en vertu du paragraphe (1).

L.R. 1973, ch. R-8, art. 16; 1992, ch. 22, art. 9

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 9 février 2015.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} avril 2017.